



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations du GAEC des Champs à BAR

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 mai 1986 pour l'exploitation d'une maternité de 76 truies par monsieur Serge BOSSOUTROT, membre du GAEC des Champs ;

Vu la demande présentée par le GAEC DES CHAMPS le 22 juin 2015 et complétée en dernier ressort le 7 août 2015 pour l'enregistrement d'un élevage porcin de 1269 animaux équivalents porcs (rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BAR ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BAR du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

Chapitre Ier : Bénéficiaire et portée

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC des Champs, dont le siège est situé au lieu-dit Les Champs sur le territoire de la commune de BAR, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées aux lieux-dits Les Champs et Laviaille sur le territoire de la commune de BAR.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre II : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité
2102-2-a	Elevage porcin	1269 animaux équivalents porcs : - 109 truies - 2 verrats - 8 cochettes - 240 porcelets post sevrage - 880 porcs à l'engraissement

Chapitre III : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 2 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2015 et complété en dernier ressort le 7 août 2015.

Chapitre IV : Prescriptions techniques applicables

Article 3 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Prescription des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 30 mai 1986 est abrogé.

Chapitre V : Remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'installation

Article 5 – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'installation sise au lieu-dit « Laviaille », commune de BAR, les

mesures de mise en sécurité et de remise en état du site seront les suivantes :

- sécuriser le site en démontant et en mettant à terre les silos, en comblant toute réserve d'eau ou fosse extérieure et en évacuant tout matériel dangereux ;
- prévenir toutes nuisances ou pollutions, et notamment :
 - vider toutes les unités de stockage d'effluents organique ;
 - valoriser par épandage les effluents selon le plan d'épandage en vigueur et dans le respect des règles qui s'appliquent ;
 - nettoyer et désinfecter les bâtiments ;
 - évacuer tous les déchets présents vers les filières de traitement appropriées ;
 - vider les réservoirs éventuels de carburants en précisant la destination des éléments enlevés.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Notifications

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES CHAMPS par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Bar ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6, L.515-27 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bar pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Bar fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze,

l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GAEC DES CHAMPS.

Une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté (Corrèze et Bar).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GAEC DES CHAMPS dans deux journaux diffusés dans le département (L'Union Paysanne et La Vie Corrézienne).

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 06 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON